



REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
-
COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2022-23 PORTANT CREATION
D'EMPLACEMENTS/AIRES DE LIVRAISON ET REGLEMENTANT L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- **VU** le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-10 et R. 417-3,
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- **VU** la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 portant approbation du règlement de voirie,
- **CONSIDERANT QU'IL** convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre et maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,
- **CONSIDERANT**, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,
- **CONSIDERANT QU'IL** convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRÊTE

Article 1 : Création et localisation d'aires de livraison dites « partagées »

Trois emplacements dénommés « livraison » sont réservés pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises sur les voies suivantes :

- Une aire de livraison dite « partagée » face au 1 place de Verdun,
- Une aire de livraison dite « partagée » face au 6 rue de Serre,
- Une aire de livraison dite « partagée » face au 1 rue Nivoy.

Article 2 : Définition des aires de livraison dites « partagées »

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Sur ces plages horaires, elles sont utilisables par les conducteurs-livreurs de marchandises.

Ces aires sont utilisables uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme définis dans le présent arrêté pour chaque aire de livraison, par tous les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.

Article 3 : Matérialisation des zones de livraison

Le stationnement des véhicules de livraison sur l'espace public est matérialisé au sol.

Article 4 : Occupants autorisés sur les aires de livraison dites « partagées »

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Pagny-sur-Moselle au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan, ... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 5 : Jours et horaires d'utilisation des aires de livraison dites « partagées »

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs-livreurs de marchandises, comme défini à l'article 2, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Tout stationnement ou arrêt, sur les aires de livraisons dites partagées, d'autres véhicules que ceux visés ci-avant, du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00, est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites.

En revanche, en dehors des jours et heures de livraison définies, chaque emplacement de livraison est libre de stationnement, sauf prescription(s) contraire(s) à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux, ... qui feraient l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : Conditions d'utilisation des aires de livraison dites « partagées »

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué(e) sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 7 : Limitation de la durée de stationnement lors des opérations de déchargement, livraison ou retrait de marchandises

La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Article 8 : Infractions spécifiques aux véhicules de distribution/d'enlèvement de marchandises

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle et, plus particulièrement le non-respect de la durée autorisée de déchargement/chargement, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Article 9 : Infractions d'ordre général

Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du Code de la Route.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est en conséquence passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 11 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 12 : Exécution et ampliation

Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle.

A Pagny-sur-Moselle, le 24 mars 2022

**Le Maire,
René BIANCHIN**

